

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1874.

Révision du code de procédure civile.

LIVRE PRÉLIMINAIRE (1).

AMENDEMENTS.

ART. 3, n° 4°.

Substituer au mot *réclamées* les mots *dues au locataire*, etc.

L. DRUBBEL.

ART. 12.

Supprimer le n° 2°, comme inutile.

A. DEMEUR.

Amendements à l'art. 13.

Si la contestation a pour objet un acte qui n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties, le tribunal de commerce pourra en connaître, si l'acte est commercial à l'égard du défendeur.

GUSTAVE JOTTRAND.

(1) Projet de loi, n° 81.

Rapport sur le chap. 1^{er} du titre I^{er}, n° 138.

Rapport sur le chap. II, titre I^{er}, n° 224.

Rapport sur le chap. 1^{er}, titre II, n° 139.

Rapport sur le chap. II, titre II, n° 223.

Amendements, n° 14.

} Session de 1872-1873.

Supprimer l'art. 13.

A. DEMEUR.

ART. 16.

Amendement présenté par M. le Ministre de la Justice.

Le taux du dernier ressort est fixé à *deux mille cinq cents francs* pour les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce et pour les ordonnances de référé.
